

**CHAMBRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DU SENEGAL
(CMAS)**

**STATUTS DE LA CHAMBRE DE
MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU
SENEGAL
(CMAS)**

MARS 2016

SOMMAIRE

Création- Siège- Missions	3
Organisation- Composition	3
Dispositions particulières	8
Dispositions finales	11

CREATION- SIEGE- MISSIONS

Article 1^{er} : Création

Il est créé à l'initiative de l'Inter-Profession du Droit et du Chiffre, une institution permanente de médiation et d'arbitrage, dénommée la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Sénégal, en abrégé la CMAS.

La CMAS, bien que rattachée à l'Inter- Profession, dispose de sa propre personnalité juridique. Elle jouit d'une autonomie financière et d'une indépendance décisionnelle.

Article 2 : Siège

Le siège de la CMAS est fixé à Dakar (Sénégal) 15, rue Jules Ferry 4, impasse Marguerite Trichot, dans les locaux mis à sa disposition par l'Inter-Profession. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider du transfert du siège dans d'autres lieux en fonction des besoins de développement de la Chambre.

Article 3 : Missions

La CMAS a pour missions :

- la mise en œuvre et l'administration des mécanismes de gestion et de prévention des litiges par le recours à l'arbitrage, à la médiation et/ou à la conciliation,
- la promotion de la pratique de l'arbitrage, de la médiation et/ou de la conciliation, par l'information, la sensibilisation, la formation et par des publications,
- la formation.

ORGANISATION- COMPOSITION

Article 4 : Organes

La CMAS comprend :

- un Conseil d'Administration,
- un Comité de Médiation et d'Arbitrage,
- un Comité d'Ethique,
- un Secrétariat Général.

Article 5 : Conseil d'Administration

1.

a) Le Conseil d'Administration de la CMAS compte au moins cinq (5) membres désignés par le Conseil d'Administration de l'Inter-Profession. Il comprend :

- un (1) représentant de l'Ordre Nationale des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Sénégal « ONECCA » ou son suppléant ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Avocats du Sénégal ou son suppléant ;
- un (1) représentant de la Chambre des Notaires du Sénégal « CDNS » ou son suppléant ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal « ONEEAS » ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Huissiers du Sénégal « ONHS » ou son suppléant ;

Les représentants et les suppléants de chaque structure sont désignés conformément à leurs règles de fonctionnement interne.

Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin et selon les modalités qu'il définit, intégrer en son sein, toute personne morale ou physique, toute organisation professionnelle ou toute autre institution qu'il juge appropriée.

b) Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-président. Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois (3) ans non renouvelable. La Présidence et la Vice-présidence sont tournantes.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Le renouvellement se fait par tiers.

c) Les membres du Conseil d'Administration peuvent être proposés à des fonctions d'arbitres, de médiateurs ou de conciliateurs dans les conditions définies par les Règlements d'Arbitrage et de Conciliation.

d) Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité par décès, démission, suite à un retrait d'accréditation dûment prononcé par l'Ordre professionnel représenté es qualité ou suite à une sanction pour violation grave des règles de fonctionnement de la Chambre ou pour condamnation pénale pour faits portant atteinte à l'honneur ou à la probité. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration de l'Inter- Profession sur proposition du Conseil d'Administration de la Chambre. La proposition d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts (3/4). Dans ces hypothèses, le remplaçant est nommé suivant les conditions définies au point a ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

2.

a) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration générale de la Chambre. Il prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer le développement de l'Institution. Il peut procéder aux modifications du règlement intérieur et des Règlements d'Arbitrage et de Médiation, et des différents barèmes des frais et honoraires.

Il approuve le budget de la CMAS et nomme les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage et du Comité d'Ethique.

b) Il commet toute expertise sur le fonctionnement de la Chambre.

c) Il nomme un commissaire aux comptes.

d) Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont assumées à titre gratuit. Toutefois, des indemnités forfaitaires de déplacement sont allouées à chaque session.

Le taux et les conditions d'octroi de cette indemnité de session sont fixés par le Conseil d'Administration lors de sa session annuelle.

e) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Il est présidé par son Président ou le Vice-président dans les conditions prévues à l'article 5-1-b).

Il est convoqué quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 6 : Comité de Médiation et d'Arbitrage

1.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage est composé de cinq (5) membres, qui élisent en leur sein un Coordonnateur chargé d'assurer la cohérence des interventions et avis du Comité, et la liaison avec le Secrétariat Général.

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'Administration de la CMAS, parmi des personnalités connues pour leur intégrité, leur expertise en matière juridique ou judiciaire et leur indépendance.

Le mandat est renouvelable une fois.

2.

a) Le Comité de Médiation et d'Arbitrage a pour mission de :

- contribuer à la sélection des arbitres et des médiateurs à inscrire sur la Liste des arbitres de la CMAS ;
- garantir le bon déroulement des procédures arbitrales et de médiation, en veillant au respect des Règlements d'arbitrage et de médiation ;
- confirmer et/ou nommer les arbitres et médiateurs dans le cadre des dossiers soumis à la CMAS ;
- proposer les arbitres ou médiateurs en cas de besoin ;

- statuer sur les incidents de procédure, y compris le contentieux des honoraires ;
- examiner, avant signature, tout projet de sentence partielle ou définitive ;
- proposer, pour adoption par le Conseil d'Administration, des modifications aux Règlements de médiation et d'arbitrage ;

Il peut statuer en formation plénière ou en formation restreinte. L'assemblée plénière comprend tous les membres. Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut également déléguer à une formation restreinte de ses membres un pouvoir de décision sous réserve qu'il soit informé des décisions prises à sa prochaine réunion. La formation restreinte comprend le Coordonnateur ou son représentant et deux autres membres.

Les décisions du Comité de Médiation et d'Arbitrage sont prises par consensus. A cet effet, s'agissant de chaque décision ou avis à prendre, le Coordonnateur du Comité visé à l'article 6.1 ci-dessus veillera à ce que tous les membres du Comité soient consultés, à charge pour lui de communiquer la décision ou l'avis consensuel du Comité au Secrétariat Général. Cette consultation ainsi que les avis qui en résultent peuvent être faites par tout moyen laissant trace, y compris par courriel électronique, le Secrétariat Général étant mis en copie.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres.

Les fonctions de membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage sont rémunérées. Les modalités de cette rémunération sont fixées par le Conseil d'Administration. Il peut s'agir d'une indemnité forfaitaire annuelle assise sur le niveau d'activité de la Chambre. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil d'Administration lors de sa session annuelle.

b) Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage ne peuvent, durant leur mandat, être proposés à des fonctions d'arbitres ou de médiateurs.

d) Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage perdent leur qualité par décès, démission, ou suite à une sanction pour violation grave des règles de fonctionnement la Chambre ou pour condamnation pénale pour faits portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration de l'Inter-Profession sur proposition du Conseil d'Administration de la Chambre.

La décision de proposer l'exclusion est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts (3/4).

Dans ces hypothèses, le remplaçant est désigné suivant les conditions énumérées au point 1 ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Du Comité d’Ethique

1.

Le Comité d’Ethique est l’organe de suivi de la conformité des pratiques et des comportements des acteurs de la CMAS (arbitres, médiateurs, membres du Comité de Médiation et d’Arbitrage, personnel du Secrétariat Général, experts) avec les valeurs de la justice alternative et les règles éthiques contenues dans le Code éthique de la CMAS.

2.

Le Comité d’Ethique est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et leur indépendance d’esprit. Ils sont désignés et remplacés par le Conseil d’Administration de la Chambre selon les modalités qu’il définit.

3.

Le Comité d’Ethique a pour missions de :

- a) veiller au respect par les arbitres, les médiateurs et le personnel du Secrétariat Général et tout autre intervenant, du Code d’Ethique de la CMAS et, à cet effet, recueillir les plaintes et constatations y afférentes, les instruire et proposer toute sanction appropriée au Conseil d’Administration de la Chambre ;
- b) proposer, pour adoption par le Conseil d’Administration, des modifications au Code d’Ethique de la CMAS ;
- c) évaluer l’état général du respect des valeurs éthiques de l’arbitrage et de la médiation au sein de la CMAS, et présenter un rapport à cet effet lors de la session ordinaire annuelle de la CMAS.

4.

Les décisions prises par le Comité d’Ethique portant propositions de sanction obéissent au principe contradictoire, sont motivées et notifiées aux intéressés. Une fois ratifiées par le Conseil d’Administration, ces décisions peuvent faire l’objet de divulgation et mises à la disposition de toute personne intéressée.

5.

Les membres du Comité d’Ethique ne peuvent être désignés arbitres ni médiateurs. Leur fonction est par ailleurs gratuite, sauf remboursement de frais au titre de la participation aux sessions du Conseil d’Administration.

Article 8 : Secrétariat Général

1

Le Secrétariat Général est administré par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d’Administration sur proposition de son Président.

Il doit avoir une parfaite connaissance des modes alternatifs de Règlement de litige.

Le personnel administratif d’appui est recruté par le Président du Conseil d’Administration sur proposition du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est le responsable administratif et financier de la CMAS ; à ce titre, il élabore les projets de budgets et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il gère le personnel administratif du Centre conformément aux lois en vigueur.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il veille à la bonne administration des procédures de Médiation et d'Arbitrage et requiert chaque fois que de besoin, l'assistance du Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Le Secrétariat Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Médiation et d'Arbitrage.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9 : Médiateurs et Arbitres

Les modalités d'agrément des Médiateurs et des Arbitres sur les listes de la Chambre sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Une liste annuelle est établie par le Secrétariat Général, qui la propose au Conseil d'Administration pour adoption.

Peuvent figurer sur la liste des Médiateurs et des Arbitres, les personnes possédant le plein exercice de leurs droits civiques, dont la bonne moralité et les qualités professionnelles sont reconnues.

Les arbitres ou médiateurs peuvent provenir de divers horizons socioprofessionnels.

Toutefois, la condition pour intervenir dans un litige est d'être jugé apte à conduire une procédure d'arbitrage ou de médiation conformément aux Règlements d'arbitrage ou de médiation et, pour l'arbitrage, avoir une parfaite maîtrise des spécificités du domaine d'activité en cause dans le litige.

Tout arbitre ou médiateur constitué dans le cadre d'une affaire soumise à la CMAS est tenu d'agir avec indépendance, neutralité, impartialité, diligence et de respecter les principes directeurs de la procédure et les prescriptions éthiques prévues dans le Règlement d'arbitrage et de médiation, ainsi que dans le Code d'Éthique de la CMAS.

Les médiateurs et arbitres ne sont soumis à aucun lien de subordination hiérarchique vis-à-vis des parties, ni d'aucune autre institution ou personne interne ou externe à la CMAS. Ils officient en tâchant de se rapprocher de l'idéal de justice commandé par l'équité et le droit.

Les médiateurs et les arbitres assument personnellement la responsabilité délictuelle ou contractuelle née des actes dommageables qui leur seraient imputables.

La Chambre ne tranchant pas directement les différends, sa responsabilité ne peut être engagée que pour négligence manifeste et dommageable dans l'administration et le suivi des procédures.

Article 10 : Incompatibilités

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage, du Comité d'Ethique et du Secrétariat Général de la CMAS ne peuvent intervenir comme arbitre, conseil ou expert dans une affaire soumise à la CMAS.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est à un titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant la CMAS, il doit informer le Secrétariat Général qui veille à ce qu'il ne prenne pas part aux discussions ou aux prises de décisions qui interviendraient à l'occasion de cette procédure.

Article 11 : Confidentialité

Les travaux de la Chambre sont confidentiels, secrets et ne peuvent être divulgués que dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, pour les besoins de l'information des utilisateurs de la Chambre ou dans le but de promouvoir la connaissance des activités de la Chambre ou la recherche, les travaux de la Chambre ou les sentences arbitrales pourront être divulgués sur accord écrit préalable des parties.

Article 12 : Ressources

Les ressources financières et matérielles de la CMAS proviennent :

- des apports des membres fondateurs ;
- des dotations et subventions ;
- des dotations et subventions des projets et programmes gouvernementaux d'appui au secteur privé ;
- des frais administratifs d'organisation des sessions d'arbitrage et de médiation;
- des frais de mise à disposition des salles ;
- des produits des prestations diverses et manifestations lucratives organisées par la Chambre ;
- des recettes de ventes des publications élaborées et éditées par la Chambre ;
- des dons et legs, sans préjudice sur l'autonomie fonctionnelle et l'indépendance de la Chambre ;
- et éventuellement des subventions de l'Etat.

Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur du budget de la Chambre et rend compte au bureau de l'Inter-Profession. Il représente légalement la Chambre.

Article 13 : Fonds CMAS pour le Développement de la Justice alternative au sein de l'Inter- Profession et au Sénégal

1.

De la création du Fonds

Pour contribuer au développement d'une justice alternative au sein de l'Inter-Profession et au Sénégal, il est institué un Fonds dénommé Fonds CMAS pour le Développement de la Justice alternative au sein de l'Inter -Profession et au Sénégal.

2.

De l'objet du Fonds

Le Fonds vise à soutenir des actions concourant à l'instauration d'une Justice alternative de qualité au sein de l'Inter- Profession et au Sénégal à travers, notamment :

- a) l'appui aux activités de formation et de recherche sur les problématiques des Modes alternatifs en particulier, et de la justice en général ;
- b) l'appui au renforcement des capacités des acteurs du monde des entreprises et du monde judiciaire en matière de droit des affaires et des Modes alternatifs de règlement des litiges ;
- c) la mise en place d'un Prix CMAS, destiné à honorer des acteurs de la société civile, du monde judiciaire ou de la justice alternative, en raison de leur contribution significative à l'application des principes d'une justice de qualité, au service de la paix et du développement économique et social au Sénégal et en Afrique ;
- d) la contribution à la facilitation de l'accès à la justice, arbitrale ou amiable, à des organisations de la société civile éligibles, en vue de la défense de l'intérêt collectif de leurs membres, aux groupes vulnérables tels les Très Petites Entreprises, les populations rurales, les acteurs de l'économie informelle et, généralement, aux justiciables à très faibles revenus.
- e) L'appui apporté par le Fonds peut s'analyser en une contribution aux frais de procédure, ou en la mise à disposition d'une assistance particulière.

3.

Principe de partenariat

Dans le cadre de ses missions, le Fonds peut nouer tout partenariat utile avec des acteurs de la coopération pour le développement, des instituts de formation et de recherche, des organisations de la société civile, des entreprises et offices juridiques.

4.

Financement du Fonds

Le Fonds est alimenté par des prélèvements symboliques systématiques sur les frais administratifs perçus par la CMAS, ainsi que sur les honoraires des arbitres et des médiateurs.

- a) Le montant et les modalités desdits prélèvements sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration.

- b) Le Fonds peut en outre recevoir des contributions et tout don provenant de l'Etat, des organisations internationales, du secteur privé ou d'organismes solidaires.

5.

De la gestion du Fonds

- a) Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Médiation et d'Arbitrage et du Comité Ethique sont habilités à gérer collégalement le Fonds au nom et pour le compte de la CMAS.
- b) Un rapport spécial d'une personne indépendante et extérieure à la CMAS sur l'utilisation des ressources est fait dans le cadre du rapport d'activités annuel de la CMAS, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Dispositions transitoires

A titre transitoire, les listes des premiers arbitres et médiateurs et membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage seront arrêtées par le Bureau de l'Inter-Profession.

Dans le cadre de son budget annuel, l'Inter-Profession allouera les crédits nécessaires au fonctionnement de la CMAS, qui devra par ailleurs veiller à assurer son autonomie financière.

Article 15 : Prise d'effet

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur signature.

Ils sont complétés par un Règlement intérieur, un Règlement d'Arbitrage, un Règlement de Médiation, un Barème des Frais, un Code Ethique et des documents de procédure pertinents, disponibles auprès du Secrétariat Général de la CMAS.

**Fait et Passé à DAKAR (Sénégal),
L'An Deux Mille Seize,
Le Vingt Deux Mars./.**